

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 15-DCC-06 du 23 Janvier 2015
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Silbrine par les
sociétés Viloma et Pamat aux côtés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 24 novembre 2014 et déclaré complet le 22 décembre 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Silbrine par les sociétés Viloma et Pamat aux côtés d'ITM Entreprises, et matérialisée par un protocole de cession en date du 16 décembre 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Silbrine, exploitant un fonds de commerce de type supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Brive la Gaillarde (19), par les sociétés Viloma et Pamat aux côtés d'ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-211 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence